

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

E - - - - 6 4 9  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise EDP DOFINI PAWEN contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01 du 22 mai 2012 pour l'achat de fournitures scolaires au profit de la Commune de Bourasso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 juillet 2012 de l'entreprise EDP DOFINI PAWEN contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane SOMANDE, représentant de l'entreprise EDP DOFINI PAWEN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba BOUGMA, employé de l'entreprise ALIM PRESTATION ;
- l'autorité contractante, la Commune de Bourasso, étant absente ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01 du 22 mai 2012 pour l'achat de fournitures scolaires au profit de la Commune de Bourasso ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01 du 22 mai 2012 pour l'achat de fournitures scolaires au profit de la Commune de Bourasso ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°796 du vendredi 20 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise EDP DOFINI PAWEN a saisi le CRD par lettre en date du 23 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

la Commune de Bourasso a lancé la demande de prix n°2012-01 du 22 mai 2012 pour l'achat de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres du requérant et de l'attributaire provisoire conformes au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, elle a déclaré l'entreprise ALIM PRESTATION attributaire provisoire en raison du caractère moins disant de son offre ;

l'entreprise EDP DOFINI PAWEN conteste les résultats provisoires en relevant que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au DDP parce qu'il aurait fourni en guise d'échantillon un triangle isocèle au lieu d'un triangle équilatéral ;

### **sur la discussion,**

considérant que le DDP, à l'item 17 du cahier des prescriptions techniques relatif à la trousse de mathématiques, a exigé des soumissionnaires de fournir, dans la trousse de mathématiques, l'échantillon d' « Une équerre en plastique (triangle équilatéral) » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a fourni, dans sa trousse de mathématiques, une équerre isocèle ; que l'équerre fournie par le requérant est certes équilatérale, mais elle n'est pas non-conforme parce qu'elle présente un bout cassé ; qu'il en résulte qu'aucun des soumissionnaires n'est strictement conforme et que les deux parties sont substantiellement conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la CCAM a bien procédé en déclarant attributaire provisoire l'entreprise dont l'offre est la moins disante ; que dès lors, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

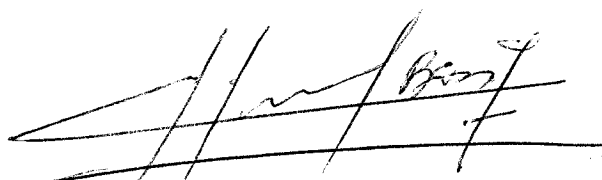
## **DECIDE:**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise EDP DOFINI PAWEN est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01 du 22 mai 2012 pour l'achat de fournitures scolaires au profit de la Commune de Bourasso ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**

